Nations Unies CCPR/C/SR.2931



Distr. générale 21 février 2014 Français

Original: anglais

Comité des droits de l'homme

106^e session

Compte rendu analytique de la 2931^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 19 octobre 2012, à 10 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Sixième rapport périodique de l'Allemagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.







La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (*suite*)

Sixième rapport périodique de l'Allemagne (suite) (CCPR/C/DEU/6; CCPR/C/DEU/Q/6 et Add.1)

- 1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation allemande reprend place à la table du Comité.
- 2. **M. Thelin** cherche, en référence au paragraphe 75 du rapport de l'État partie (CCPR/C/DEU/6), à s'assurer que, lors de la commission d'un crime «d'honneur», l'auteur ne peut invoquer les dispositions de l'article 46 du Code pénal afin d'exciper de circonstances atténuantes.
- 3. **M**^{me} **Motoc** demande pourquoi le statut de «travailleuse du sexe» est reconnu aux prostituées et si cette condition est bénéfique ou défavorable à leur santé et leurs conditions de travail.
- 4. **M**^{me} **Waterval** souhaite savoir sur quelle période portera le deuxième Plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et quand il sera évalué.
- 5. **M. Behrens** (Allemagne) dit que, depuis le 1^{er} janvier 2011, les tribunaux ont toute latitude, quand ils prononcent des sanctions pénales, de se réserver le droit d'imposer une rétention de sûreté ou détention pour raisons de sécurité publique (*vorbehaltene Sicherheitsverwahrung*). Autrement dit, ce type de rétention peut être ordonné ultérieurement, alors que le condamné exécute sa peine. Cette possibilité n'équivaut pas à une condamnation rétroactive puisqu'elle aura déjà été mentionnée dans le jugement original.
- 6. Le tribunal peut ordonner une rétention de sûreté après jugement si l'une des trois conditions suivantes est remplie: i) le délinquant a déjà été condamné à un total de trois peines d'emprisonnement d'au moins une année pour certaines infractions très graves; ii) la deuxième condamnation a été une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement non assortie de sursis; et iii) le tribunal a conclu que le délinquant est dangereux au point de constituer un risque pour la société s'il est libéré.
- 7. Un tribunal peut également se réserver le droit d'imposer une rétention de sûreté si le délinquant a refusé de coopérer en se soumettant à un traitement durant sa détention et que le tribunal conclut qu'il continue de représenter un danger pour la société.
- 8. L'exécution de la peine est l'objet d'un examen régulier par les tribunaux en vue de vérifier si le délinquant demeure dangereux ou si une amélioration justifierait la fin de la rétention de sûreté. Cet examen doit être effectué au moins une fois par an pendant les dix premières années et tous les six mois ensuite. Les personnes concernées peuvent demander un réexamen de leur cas à tout moment avant la fin des périodes maximales de détention susmentionnées.
- 9. Pour autant que les différents régimes pénitentiaires (*Abstandsgebot*) le prévoient, les personnes condamnées à une rétention de sûreté bénéficient d'un certain nombre d'avantages, notamment un traitement thérapeutique. La rétention de sûreté n'est pas systématiquement ordonnée dans les cas de troubles mentaux. Le facteur décisif est le degré de dangerosité de la personne, non son état de santé mentale.
- 10. Aucune étude n'a été réalisée sur les raisons du pourcentage disproportionné de personnes issues de l'immigration placées en détention provisoire (*Untersuchungshaft*).

- 11. **M**^{me} **Hentschel** (Allemagne) dit qu'une enquête approfondie par le Gouvernement sur la violence à l'égard des femmes a révélé que les victimes sont la plupart des migrantes originaires de Turquie ou de Russie. Ces femmes, qui sont dépendantes financièrement, s'expriment difficilement en allemand et dont le statut de résidence est imprécis, ont de la peine à se détacher de leur famille et demeurent ainsi exposées à la violence plus fréquemment que les femmes qui ont davantage de ressources sociales et de meilleures possibilités d'assistance. À Berlin, un foyer d'accueil pour femmes a été spécialement conçu pour satisfaire aux besoins des migrantes. Une ligne téléphonique a été mise en place pour offrir des conseils aux femmes en 50 langues. Des moyens d'inculquer le respect des femmes dans la communauté turque ont également été recherchés en formant les imams aux droits des femmes.
- 12. En raison de la structure fédérale du pays, les centres d'intervention (*Interventionszentralen*), créés à la suite des conclusions du premier Plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ont différentes fonctions. Certains fournissent des conseils aux femmes victimes de violence et coordonnent l'assistance qui leur est destinée; d'autres coordonnent uniquement les activités des services pertinents (police, parquet, bureau de protection de la jeunesse, entre autres). Le centre d'intervention de Berlin établit un rapport annuel qui contient des données exhaustives sur le nombre de plaintes déposées alléguant des violences au foyer, de procédures engagées, d'affaires abandonnées, de femmes ayant demandé une assistance, de femmes hébergées dans des foyers et de femmes ayant recouru aux consultations téléphoniques. Ces données ont été ensuite évaluées en vue de déceler les domaines appelant des mesures complémentaires.
- 13. **M**^{me} **Bender** (Allemagne) dit qu'une étude sur les foyers pour les femmes battues, les centres de consultation et autres formes de soutien aux victimes de violence et à leurs enfants, publiée en août 2012, a fourni une vue d'ensemble de l'assistance disponible en Allemagne. Elle révèle des lacunes dans les prestations et la sensibilisation aux victimes de certains groupes cibles, mais fait valoir que des femmes, victimes de violence, peuvent normalement obtenir une protection immédiate et une aide professionnelle. Rien ne laisse supposer que ces services sont en quantité insuffisante.
- Des fonds proviennent d'un large éventail de sources. Les foyers pour les femmes sont financés essentiellement par les Länder, le Gouvernement fédéral ayant contribué uniquement au réseau d'associations de centres d'accueil et de consultation. Les fonds émanant des Länder sont des allocations globales prélevées sur les budgets tant des Länder que des autorités locales, ou sont calculés en fonction de taux quotidiens. L'étude ayant révélé des insuffisances, le Gouvernement fédéral recherchera toutes mesures complémentaires nécessaires. Certaines insuffisances peuvent être corrigées par l'amélioration progressive de la législation en vigueur à l'échelon fédéral et à celui des Länder et par le recours aux instruments non législatifs. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de financer les foyers pour femmes d'une manière identique à l'échelle fédérale. Les points faibles peuvent être surmontés par l'engagement permanent de toutes les parties intéressées. L'étude a toutefois fait ressortir que les services compétents n'atteignent pas certaines victimes, en particulier les migrantes et les femmes handicapées. C'est pourquoi une ligne téléphonique nationale multilingue doit être instaurée au début de 2013 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cette ligne portera le même numéro dans tout le pays pour garantir un accès continu à l'assistance.
- 15. La loi sur la lutte contre le mariage forcé a apporté un certain nombre d'améliorations dans ce domaine, de même que les modifications à la loi relative aux demandes d'asile et de séjour. Le Gouvernement a mis en place un forum sur l'Internet pour les organisations de migrantes et leurs réseaux. Il a également commandé une étude sur le mariage forcé en Allemagne; la coopération se poursuit entre Länder pour empêcher ces mariages. Certains Länder soutiennent un projet modèle de consultation en ligne destiné

aux migrantes victimes de mariage forcé et de violence au foyer. D'autres projets, tels la «Journée des jeunes filles» ou des programmes de sensibilisation à la santé, servent les intérêts des migrantes.

- 16. Toutes les formes de harcèlement constituent une infraction pénale. Le Gouvernement allemand envisage actuellement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En l'absence de statistiques officielles, des estimations prudentes fixent à quelque 20 000 le nombre de femmes résidant en Allemagne ayant subi une mutilation génitale dans leur pays d'origine. Aucune statistique officielle n'indique la fréquence de cette opération en Allemagne.
- 17. M^{me} Chanet demande comment est évalué le degré de dangerosité d'un délinquant pour la société. Existe-t-il une limite à la durée de rétention de sûreté (*Sicherheitsverwahrung*)? Peut-on interner ainsi quelqu'un à vie? Il serait également utile de savoir quel est le nombre de personnes détenues selon ce régime.
- 18. **Sir Nigel Rodley** attire l'attention sur l'ambiguïté des termes «preventive detention» (rétention de sûreté) qui, dans certains pays, signifient «pretrial detention» (détention avant jugement) et non pas placement en rétention de sûreté dans le cadre de la criminalité. Qu'en est-il de l'ancien régime de détention préventive? Existe-t-il d'autres formes de détention que les deux décrites par la délégation?
- 19. **M. Salvioli** demande quelle est la différence entre une condamnation pénale ordinaire et la rétention de sûreté.
- 20. **M. Behrens** (Allemagne) explique que la rétention de sûreté immédiate (*unmittelbar angeordnete Sicherheitsverwahrung*) peut être ordonnée par les tribunaux si, au moment d'infliger une peine, ils ont l'intime conviction, sur la base d'un rapport psychiatrique, que le délinquant constituera un danger pour la société même après avoir exécuté sa peine. Si les tribunaux estiment que le délinquant peut demeurer dangereux à la sortie de prison et représenter une menace pour la société, mais ne sont pas entièrement convaincus que tel sera le cas, ils peuvent se réserver le droit d'imposer ultérieurement une rétention de sûreté. Le délinquant subira un examen durant l'emprisonnement qui déterminera sa dangerosité et une décision sera prise, juste avant la date de libération, quant au maintien en détention pour des raisons de sécurité publique. C'est là une sorte de menace qui pèse sur les délinquants durant l'exécution de la peine.
- 21. Lors d'un réexamen du cas, la dangerosité du délinquant est évaluée par des psychiatres expérimentés. La durée du placement d'une personne en rétention de sûreté n'a pas de limite maximale. La limite qui était appliquée dans l'ancien régime a été abolie. En conséquence, la rétention de sûreté peut être prolongée indéfiniment. Compte tenu de l'obligation de maintenir un régime différent (*Abstandsgebot*), la rétention de sûreté est considérée, non pas comme une sanction, mais comme une mesure visant à protéger la société. Elle impose la privation de liberté mais les conditions matérielles et le traitement psychiatrique offerts doivent être nettement meilleurs que ceux prévus dans un régime carcéral ordinaire.
- 22. Les statistiques sur les infractions pénales commises par des policiers ont été mal interprétées. Les tableaux figurant dans les réponses à la liste de points à traiter portent sur le nombre d'enquêtes, non sur celui des condamnations. Le nombre de policiers condamnés pour actes de violence n'est pas élevé. Un grand nombre de plaintes ont été déposées, mais la plupart n'ont pas été instruites par le fait, soit qu'elles étaient infondées, soit qu'elles concernaient des infractions mineures faisant encourir une amende. Ces tableaux ne révèlent aucune tendance statistique claire. Une analyse plus détaillée sera réalisée ultérieurement, conformément à la suggestion du Comité. Il incombe aux Länder de

sanctionner les brutalités commises par des gardiens de prison. Des données sur ce sujet ont été réunies à l'annexe 5 des réponses à la liste de points à traiter.

- 23. La loi allemande relative à l'indemnisation aux victimes de violence (Opferentschädigungsgesetz) est difficile à comprendre, mais efficace dans la pratique. Elle contient des règles sur un équivalent de la pension attribuable en vertu de la loi relative à l'indemnisation des victimes de guerre (Kriegsopferentschädigungsgesetz). La loi pénale allemande sur le harcèlement et la torture satisfait aux critères internationaux. Les tribunaux allemands ont décidé que les crimes d'honneur seront réputés être des meurtres pour des motivations profondes.
- 24. **M**^{me} **Bender** (Allemagne) dit, en réponse à la question posée par M. Sarsembayev, que tous les policiers sont tenus de s'identifier s'il le leur est demandé, soit en déclinant leur nom ou matricule, soit en montrant leur carte de police. Il est également possible de les identifier par le symbole de leur unité tactique, une analyse vidéo ou en s'adressant au chef des opérations ou à des témoins. Il n'existe aucun cas connu où il n'a pas été possible d'identifier un officier de police fédérale. Plusieurs Länder ont adopté l'usage obligatoire ou volontaire des badges d'identité en vue de faire mieux accepter la police et de renforcer la confiance à son égard, tandis que d'autres ont envisagé de doter les policiers de cartes professionnelles à distribuer.
- 25. Quant aux plaintes, en cas de comportement délictueux, une action pénale est intentée contre le policier. De plus, une plainte disciplinaire peut être déposée auprès de l'autorité compétente. Un formulaire de plainte en ligne est désormais disponible sur le site Web de la police fédérale. Les plaintes sont traitées, selon une procédure réglementée et normalisée, d'une manière indépendante à l'échelon de la direction. Elles sont confirmées par écrit dans les trois jours après le dépôt et traitées dans les quatre semaines, le plaignant étant informé par écrit de tout retard. Une décision concernant la plainte est signifiée aux parties concernées, ainsi qu'une observation sur l'accusation et une information quant aux mesures à prendre. L'affaire où il est allégué qu'un policier a participé à une enquête sur une plainte portée contre lui remonte à 2007 et constitue le seul cas connu de ce type. Une enquête, menée par la Commission des requêtes au Bundestag, a toutefois révélé que l'allégation est inexacte.
- 26. **M. Kälin** fait valoir, en invoquant la notion de torture telle que consacrée à l'article 343 du Code pénal, qu'indépendamment des aveux arrachés, aucun des motifs de torture mentionnés dans la Convention contre la torture y sont visés. La délégation est invitée à indiquer si cet article est suffisant pour appliquer la définition internationale de la torture en droit interne.
- 27. **M. Behrens** (Allemagne) dit que l'article 343 du Code pénal a servi seulement à étayer les dispositions relatives aux contraintes exercées pour obtenir des aveux et, par souci de brièveté, toutes les autres dispositions sur ce sujet ont été omises. Des renseignements complémentaires peuvent être fournis au Comité par écrit, si nécessaire, mais l'article 343 est la norme. Le Pacte et la Convention contre la torture sont intégrés dans le droit allemand et, partant, applicables par les tribunaux.
- 28. **M. Sarsembayev** demande des précisions sur les chiffres cités correspondant aux meurtres commis par des policiers. Le Comité a demandé des informations sur le nombre d'agents de la force publique condamnés ou sanctionnés, mais l'État partie a fourni des chiffres sur les actes d'incrimination.
- 29. Eu égard à l'identification des officiers de police, l'adoption par certains Länder d'une réglementation qui exige le port des badges en tout temps est louable. Toutefois, les Länder ne devraient pas décider entièrement en la matière. Le Gouvernement fédéral doit intervenir pour s'assurer que les policiers, dans tout le pays, portent leurs badges.

- 30. **M. Giesler** (Allemagne) dit qu'un malentendu semble s'être produit au sujet des statistiques de la police. Concernant l'homicide, les statistiques portent sur l'homicide volontaire, non sur le meurtre; il appartient aux tribunaux de déterminer si un meurtre a été commis. Les chiffres relatifs aux homicides renvoient aux enquêtes sur des affaires où une personne est décédée et où un policier a pu être impliqué d'une certaine manière. Il convient de noter que, d'après les chiffres, le Service du procureur général a exercé l'action pénale dans un faible nombre d'affaires de ce type, dont aucune ne s'est soldée par une condamnation.
- 31. Quant à l'identification des policiers, la nette séparation des responsabilités entre le Gouvernement fédéral et les Länder est indéniable. Les Länder ont la responsabilité de leur police; ni le Gouvernement fédéral ni le Bundestag ne sauraient imposer l'obligation du port du badge.
- 32. **M. Tetzlaff** (Allemagne) dit, en réponse à des questions sur la procédure d'asile, que la loi sur la procédure d'asile exclut la protection juridique provisoire lors de transferts vers des États parties au Règlement de Dublin. Des renseignements seront fournis par écrit sur les décisions imposant une protection juridique provisoire dans le cas de ces transferts, s'il existe un risque avéré de peines ou traitements dégradants ou inhumains dans l'État concerné et si la procédure d'asile comporte des lacunes systémiques. En conséquence, le Gouvernement a, en janvier 2011, suspendu tous les transferts vers la Grèce au titre du Règlement de Dublin. Une décision relative à une possible prolongation sera prise au début de décembre 2012, le régime de l'asile demeurant critique en Grèce.
- 33. La jurisprudence des tribunaux allemands est contradictoire en matière de recevabilité des transferts selon le Règlement de Dublin. La cour administrative a, dans plusieurs arrêts, conclu que les transferts au titre du Règlement de Dublin vers l'Italie et la Hongrie sont irrecevables en raison de lacunes systémiques dans les procédures d'asile de ces pays. Toutefois, le Gouvernement n'estime pas que ces lacunes sont comparables à celles de la Grèce, ni suffisantes pour justifier une suspension de transferts vers ces pays. Les autres États membres de l'Union européenne partagent cette opinion. Une nouvelle version du Règlement de Dublin est actuellement élaborée et le droit d'asile allemand sera adapté en conséquence.
- 34. La procédure d'asile appliquée dans les aéroports est une procédure accélérée destinée aux demandeurs d'asile provenant de pays sûrs ou à ceux dépourvus de passeport. Le rejet de la demande est possible seulement lorsque les autorités compétentes peuvent établir en deux jours que la demande d'asile est manifestement infondée. Sinon, le demandeur d'asile est autorisé à entrer en Allemagne et à recourir à la procédure normale. En 2011, sur un total de plus de 800 demandes d'asile, 60 seulement ont été traitées selon la procédure appliquée dans les aéroports. Quand une demande est rejetée dans le cadre de cette dernière, le demandeur d'asile dispose de trois jours supplémentaires pour saisir la cour administrative d'une demande de protection juridique provisoire, assortie de l'assistance gratuite d'un avocat et d'un interprète. La cour doit trancher en la matière dans les quatorze jours; passé ce délai, le demandeur d'asile sera autorisé à entrer en Allemagne pour suivre la procédure d'asile ordinaire.
- 35. La procédure d'asile pour les objecteurs de conscience dépend, quant à elle, des circonstances individuelles de chaque cas et du pays d'origine du demandeur d'asile; cependant, le risque de sanctions encourues pour le refus d'accomplir le service militaire n'est généralement pas une raison suffisante pour accorder l'asile, sauf si d'autres conditions sont remplies, telles que les cas où la sanction vise certaines personnes qui refusent d'accomplir le service militaire et tend à servir l'objet d'une discipline politique ou à intimider des opposants politiques. Lorsque la sanction est excessivement sévère ou cruelle, une interdiction d'expulsion peut être envisagée. À l'échelon européen, une décision prévoit d'accorder l'asile à des objecteurs de conscience quand tout porte à penser

qu'ils seront forcés de commettre des crimes de guerre. Toutefois, il n'existe pas de statistiques sur le nombre de cas auxquels ces critères ont été appliqués.

- 36. Quant aux assurances diplomatiques, le Gouvernement se réserve le droit de les demander dans le cadre des extraditions et expulsions; cette possibilité n'a servi qu'à de très rares exceptions. Jusqu'à présent, deux cas seulement, dans lesquels des assurances diplomatiques ont été demandées au motif d'expulsion, ont été enregistrés et il n'en existe aujourd'hui aucun où cet usage est envisagé. Le recours aux assurances diplomatiques au motif d'extradition, d'usage plus courant, est d'ordinaire subordonné à la sanction applicable, telle que l'exclusion de la peine de mort. Dans chaque cas, le Ministère des affaires étrangères examine les éléments et la période sur lesquels portent les assurances diplomatiques en vue d'établir un pronostic et une analyse des risques. Si le pronostic est favorable, le Gouvernement demande qu'il soit confirmé préalablement par écrit qu'il sera possible de vérifier le respect des assurances diplomatiques une fois l'extradition effectuée.
- 37. Différents dispositifs peuvent intervenir dans cette vérification, notamment visites de prison aux personnes extradées, par des membres des missions allemandes à l'étranger, présence d'un représentant consulaire à l'audience principale, garantie que la personne extradée sera détenue dans des locaux satisfaisant aux normes européennes, ou désignation d'une organisation non gouvernementale (ONG) indépendante, chargée d'approcher la personne extradée.
- 38. **M. Kälin** demande s'il a existé des cas où des assurances diplomatiques n'ont pas été respectées et si le Ministère des affaires étrangères a dû intervenir.
- 39. **M. Behrens** (Allemagne) dit qu'il n'y a pas eu de cas où les assurances diplomatiques n'ont pas été respectées et ont nécessité une intervention; il a toujours été possible de résoudre toutes les difficultés survenues.
- 40. **La Présidente** invite les membres du Comité à passer aux paragraphes 16 à 22 de la liste de points à traiter.
- 41. **M. Flinterman**, relevant que, dans ses réponses à la liste de points à traiter, l'État partie a déclaré qu'on ne saurait supposer une augmentation de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail, demande quel est le fondement de cette supposition, d'autant que le Comité contre la torture a récemment conclu qu'il existe un large écart entre les chiffres fournis par des ONG et par l'État partie en matière de traite.
- 42. L'État partie reconnaissant que des ONG déplorent souvent le fait que l'État considère avant tout la lutte contre la traite des êtres humains comme un moyen de réprimer la criminologie et surveiller les migrations, des renseignements détaillés concernant les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour donner suite à son intention d'améliorer la protection des victimes de traite seraient bienvenus.
- 43. **M. Kälin** dit, au sujet de la question soulevée au paragraphe 17 de la liste de points à traiter concernant des allégations d'expulsions forcées en Ouganda pour faire place à une plantation de café appartenant à une filiale de Neumann Kaffee Gruppe Hamburg, qu'il se félicite du fait que des procédures d'examen de plaintes ont été engagées auprès du Point de contact national allemand au sens des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, en application des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme. Toutefois, l'une des ONG, associée au mécanisme, ayant reproché que l'objet des procédures était trop étroit et qu'elles auraient dû permettre d'entamer un dialogue, la question est de savoir si ces procédures constituent un recours suffisant et si l'État partie prévoit, à partir de ces données, un renforcement des recours dans des affaires similaires à l'avenir.
- 44. **M. Sarsembayev**, relevant une certaine fluctuation dans la fréquence des crimes religieux ces dernières années, souligne que des mesures s'imposent pour résoudre le

problème. Un examen des chiffres sur les crimes à motivation raciste et religieuse à partir des années 1980 et 1990 pourrait servir à dresser un tableau plus précis des tendances. Des renseignements complémentaires sont requis sur les résultats obtenus et les travaux futurs prévus par la réunion d'experts sur l'extrémisme de droite et l'Agence fédérale pour l'éducation civique, mentionnés dans la réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points à traiter. Le projet d'«école sans racisme» est louable et sa portée pourrait être étendue jusqu'au conflit religieux; les universités pourraient également y participer. Les questions religieuses litigieuses ont-elles fait l'objet de débats publics dans la presse ou à la télévision? La démarche pour aborder le crime religieux devra porter davantage sur l'idéologie et les activités thématiques et moins sur la sanction.

- L'article 86 du Code pénal interdisant la diffusion de la propagande pour des organisations inconstitutionnelles, il est difficile de comprendre pourquoi la législation interne sur les partis politiques ne définit pas les circonstances dans lesquelles un parti est réputé avoir enfreint la loi. L'État partie devrait encourager tous les partis politiques à participer à la lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment en contribuant activement à l'éducation civique. Il serait fort utile de savoir si la propagande raciste et d'autres actes à motivation raciale sont expressément proscrits dans le Code pénal. Les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre le racisme sur l'Internet méritent d'être salués et des renseignements complémentaires seraient nécessaires sur les organes qui prennent part à cette initiative. Des détails seraient souhaitables sur les motifs des acquittements prononcés dans les procédures pénales engagées en 2010 au titre des articles 86 et 130 du Code pénal, comme il est indiqué au tableau 10 des réponses écrites. Il serait également intéressant de savoir quelle est l'entité responsable de l'extinction des autres affaires énoncées dans le tableau, sur quels fondements et pour quelles raisons les poursuites ont été initialement engagées. Le Comité souhaiterait recevoir des données comparables concernant les dix dernières années.
- 46. Des renseignements sur les mesures de diffusion d'informations relatives au Pacte dans l'État partie seraient bienvenus, ainsi que sur la participation de représentants des groupes ethniques et minoritaires à cet effet. Le Comité se féliciterait de toutes données disponibles sur la formation aux droits de l'homme dispensée dans les écoles et les institutions de l'enseignement supérieur.
- 47. **M. Neuman** regrette le fait que l'État partie n'a pas compilé de données d'une manière qui lui permette d'affirmer que les communautés sintis et roms jouissent de l'égalité des droits dans la pratique. Ces données pourraient être collectées par exemple par auto-identification et éclairciraient mieux ainsi des décisions politiques. Selon un rapport de 2009 demandé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il est vrai que l'État partie a réussi à fournir des logements publics aux citoyens sintis et roms, une discrimination notable persiste à l'égard de ces communautés dans le marché privé. Des données ventilées par origine ethnique semblent par conséquent s'imposer.
- 48. Près de la moitié des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens qui rentrent au Kosovo sont des enfants ne parlant que l'allemand. Ils retournent dans un pays marqué par des tensions ethniques élevées, où ils se heurtent à l'hostilité et manquent des aptitudes nécessaires pour assurer leur survie économique. Dans ces circonstances, choisir de ne pas les renvoyer ne serait pas discriminatoire, mais constituerait une réaction appropriée à leur situation particulière, d'autant qu'ils ne bénéficient pas de la même aide à la réintégration que les groupes majoritaires au Kosovo. L'État partie est invité instamment à examiner cette option.
- 49. **M**^{me} **Motoc** demande si le Gouvernement établit une distinction entre les communautés roms et sintis qui vivent traditionnellement dans l'État partie et celles qui viennent d'Europe de l'Est. L'hésitation de l'État partie à collecter des données qui

identifient les Sintis et les Roms comme minorités ethniques appelle une explication détaillée.

- 50. M^{me} Bender (Allemagne) dit que les sources utilisées pour parvenir à l'estimation de 15 000 victimes de la traite des êtres humains en Allemagne ne sont pas précisées. Les tableaux 4 et 5 des réponses écrites fournissent des données sur les procédures pénales liées à la traite, respectivement aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Le Gouvernement établit des données annuelles à cet égard qui comprennent la traite dans ces deux aspects.
- 51. M^{me} Behr (Allemagne) dit que les Länder et le Gouvernement fédéral offrent une assistance diversifiée aux victimes de la traite, notamment des conseils et une protection. Plusieurs études sont entreprises pour améliorer encore l'assistance fournie aux victimes, comme il est expliqué au paragraphe 75 des réponses écrites. Une protection est accordée aux témoins de la traite. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Gouvernement a élaboré un programme destiné à reconnaître les demandeurs d'asile susceptibles d'être victimes de traite.
- 52. **M. Behrens** (Allemagne) dit, en réponse à la question concernant le Neumann Kaffee Gruppe Hamburg, que la procédure a été engagée dans le cadre des directives pour les entreprises multinationales de l'OCDE. Rien n'indique si les recours ont été suffisants, mais les organisations non gouvernementales concernées n'ont pas été satisfaites. La question devra être examinée aux échelons tant fédéral que de l'Union européenne.
- 53. Le Gouvernement fera de son mieux pour soumettre les données demandées dans le délai de quarante-huit heures, mais les données relatives aux procédures pénales concernant des actes à motivation raciale à partir des années 1980 et 1990 ne seront pas comparables avec celles des dix dernières années, de nouveaux indicateurs ayant été adoptés en 2001. Le Gouvernement s'est engagé à traiter le racisme et la discrimination religieuse à la racine. L'Institut allemand des droits de l'homme offre sur son site quantité de documents didactiques sur la formation aux droits de l'homme destinés aux écoles et aux enseignants et l'Agence fédérale pour l'éducation civique fournit des informations supplémentaires. Selon l'article 46 du Code pénal, le racisme constitue une circonstance aggravante.
- 54. Concernant la diffusion des informations sur le Pacte, l'Agence fédérale pour l'éducation civique publie un recueil en allemand de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Allemagne est partie, qui est disponible gratuitement. Elle publie également une récapitulation des observations finales des organes de suivi des traités sur son site Web où il est aisé d'obtenir des conseils sur la manière de présenter des plaintes au Comité. Les dispositions du Pacte sont également enseignées dans les séminaires à l'École allemande de la magistrature.
- 55. M^{me} Bender (Allemagne) dit que de nombreuses associations ont été interdites. La Constitution fixe des normes élevées pour les partis politiques qui doivent également adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions législatives selon lesquelles des partis politiques peuvent être interdits ne mentionnent pas explicitement les opinions racistes ou xénophobes. L'interdiction peut frapper des partis qui menacent les principes démocratiques de l'État; une telle interdiction est actuellement examinée.
- 56. Comme il est indiqué au paragraphe 94 des réponses écrites, le Gouvernement fédéral et des institutions spécialisées prennent des mesures pour combattre le racisme, en particulier l'extrémisme de droite, sur l'Internet. Le Gouvernement octroie des crédits à des organisations de la société civile qui s'emploient à déceler ces contenus.
- 57. **M. Tetzlaff** (Allemagne) dit que les 70 000 Roms qui sont des citoyens allemands sont représentés par le Conseil central des Sintis et des Roms, qui les considère comme

étant bien intégrés dans la société. Le Conseil rejette toute mesure spéciale pour ces communautés. Le Gouvernement ne compile pas de données ventilées par origine ethnique ou nationale en raison de l'expérience vécue par le pays à l'époque du national-socialisme. Des membres des communautés roms et sintis qui n'ont pas la nationalité allemande bénéficient du même traitement que d'autres immigrants étrangers et sont invités à suivre des cours d'intégration pour demeurer dans le pays.

- 58. Comme il est indiqué au paragraphe 106 des réponses écrites, le Gouvernement et les Länder financent le projet «URA 2» selon lequel des enfants des minorités rom, ashkali et égyptienne qui retournent au Kosovo bénéficient de cours de langue et de matériel scolaire fourni gratuitement. Certaines personnes peuvent éprouver des difficultés à s'intégrer, mais les autorités allemandes ont pris des mesures importantes pour faciliter leur intégration.
- 59. **M. Giesler** (Allemagne) remercie le Comité de ses questions et observations constructives. Sa délégation s'est efforcée de présenter un aperçu exhaustif de l'application des dispositions du Pacte en Allemagne, malgré la complexité de certaines questions, telles que la rétention de sûreté. Le Gouvernement est conscient de la tâche qu'il reste à accomplir dans divers domaines, dont certains ont été soulignés par le Comité. Il examinera en détail les préoccupations et les recommandations du Comité.
- 60. **La Présidente** dit que le Comité se félicite du véritable dialogue établi avec la délégation de l'État partie. Il est noté avec satisfaction que les observations finales du Comité sont débattues dans les deux chambres du Parlement fédéral et que le sixième rapport a été élaboré dans le respect des directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports (CCPR/C/2009/1).
- Le Comité demeure préoccupé par plusieurs points: le libellé de la réserve formulée par l'État partie à l'article 26 du Pacte soulève des difficultés et sa validité est peu claire. Les progrès accomplis par l'État partie quant à l'égalité entre hommes et femmes dans le service public sont satisfaisants, mais il faut déplorer la faible participation persistante des femmes dans le secteur privé, en particulier compte tenu des nombreuses initiatives prises dans ce domaine. Des informations sont souhaitables sur l'incidence du deuxième Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il est regrettable que la discrimination en raison de l'origine raciale ou ethnique ne soit pas interdite dans le domaine de la location de logements. La question de la rétention de sûreté demeure préoccupante, d'autant plus que l'absence de périodes maximales de rétention peut donner lieu à un internement à vie, qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Il semble incertain que les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une procédure accélérée aient un droit de recours effectif. Les informations fournies sur le sort des minorités dans l'État partie sont précieuses. Tout en félicitant les autorités allemandes de leur détermination à faciliter le retour des enfants roms, ashkalis et égyptiens au Kosovo, le Comité est préoccupé par la discrimination et les difficultés d'intégration auxquelles se heurtent néanmoins les enfants à leur retour.

La séance est levée à 13 h 5.